

A V I S N° 1.799  
-----

Séance du mercredi 23 mai 2012  
-----

Cotisations sur les prépensions et les pseudo-prépensions - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité - Suivi de l'avis n° 1.798

x                    x                    x

2.551/1-1

## **A V I S N° 1.799**

---

**Objet :** Cotisations sur les prépensions et les pseudo-prépensions - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité - Suivi de l'avis n° 1.798

---

Par lettre du 23 avril 2012, madame M. DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à l'objet sous rubrique et ce, conformément à la demande que les partenaires sociaux ont formulée dans l'avis n°1.798 du 4 avril 2012, d'être consultés sur ledit projet d'arrêté.

Etant donné que ledit projet d'arrêté doit produire ses effets le 1er avril 2012, la Ministre insiste pour que cette demande soit traitée de toute urgence.

Le Groupe de travail "Prépensions" a été chargé de l'examen du dossier.

Sur rapport de ce Groupe de travail, le Conseil a rendu, le 23 mai 2012, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. PORTEE DE L'AVIS

Par lettre du 23 avril 2012, madame M. DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à l'objet sous rubrique et ce, conformément à la demande que les partenaires sociaux ont formulée dans l'avis n° 1.798 du 4 avril 2012, d'être consultés sur ledit projet d'arrêté.

Etant donné que ledit projet d'arrêté doit produire ses effets le 1er avril 2012, la Ministre insiste pour que cette demande soit traitée de toute urgence.

### II. POSITION DU CONSEIL

A. Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Il constate que ce projet d'arrêté royal a notamment pour objet, d'augmenter les cotisations patronales en matière de (pseudo-) prépensions en tenant compte de l'âge du prépensionné.

Il peut souscrire à ce projet d'arrêté royal dans la mesure où l'augmentation des cotisations patronales en matière de (pseudo-) prépensions qu'il prévoit, est conforme à l'avis unanime n°1.798 qu'il a émis le 4 avril 2012.

B. Cependant, le Conseil a également pu remarquer que le projet d'arrêté royal dont saisine n'a pas pour seul objet d'augmenter les cotisations patronales en matière de (pseudo-) prépensions mais qu'il introduit également deux types de modifications concernant d'une part, le doublement de la cotisation patronale minimum mensuelle et d'autre part, le montant maximal de la cotisation patronale.

En ce qui concerne le montant maximal de la cotisation patronale, il prend acte de son plafonnement à 150 %.

En ce qui concerne le doublement de la cotisation patronale minimum mensuelle, le Conseil rappelle à cet égard qu'il est actuellement en train de parachever l'exercice d'évaluation du système "Decava" qu'il a mené avec le concours de l'ONSS en vue de simplifier ce système pour tous les acteurs concernés, tout en garantissant la neutralité budgétaire par rapport au système actuel.

Il estime à ce titre que cette modification peut avoir un impact sur le système de perception "Decava" au sujet duquel il s'apprête à émettre un avis.

Pour ces raisons et sans préjudice du résultat des discussions encore en cours en ce sens, le Conseil propose en attendant cet avis de retirer les dispositions du projet d'arrêté en matière de cotisation patronale minimum mensuelle, pour pouvoir en mesurer l'impact dans le cadre de ces discussions.

Cela permettrait également d'éviter de nouvelles programmations pour les secrétariats sociaux qui pourraient s'avérer inutiles, compte tenu de l'exercice de simplification du système "Decava" qu'il est en train de finaliser.

-----